**Tous les agents publics ont des droits et des obligations en matière de sécurité au travail.**

Cela repose sur trois grands principes pour les agents :

* **Le droit de se retirer en présence d’une situation de danger grave et imminent.**
* **L’obligation de signaler toute situation dangereuse pour lui ou ses collègues.**
* **L’obligation de respecter les règles de sécurité édictées par l’Autorité Territoriale.**

|  |
| --- |
| **Droits des agents publics** |

* **Droit à la protection physique et mentale :**

**Les Autorités Territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.**

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux agents publics durant leur travail.

*Article 2-1– Décret n°85-603 du 10 juin 1985*

*Article L136-1 – Code Général de la Fonction Publique*

**L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.** Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels.
2. Des actions d'information et de formation.
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

*Article L4121-1 - Code du travail*

* **Droit à la formation en hygiène et sécurité :**

La formation en matière d'hygiène et de sécurité est au nombre des actions prévues par l’article L422-21 du Code Général de la Fonction Publique.

*Article 6 - Décret n°85-603 du 10 juin 1985*

* **Droit de retrait en cas de danger grave et imminent :**

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, **il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer d'une telle situation**.

*Article 5-1 - Décret 85-603 du 10 juin 1985*

|  |
| --- |
| **Devoirs des agents publics** |

* **Devoir de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique :**

L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

*Article L121-9 – Code Général de la Fonction publique*

L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

*Article L121-10 – Code Général de la Fonction publique*

* **Devoir de prendre en considération sa sécurité et celle de ses collègues :**

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

*Article L4122-1 – Code Général de la Fonction publique*

* **Devoir de signalement :**

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

*Article 40 - Code de procédure pénale*

|  |
| --- |
| **Définir les règles de sécurité** |

Même s’il ne s’agit pas d’une obligation dans la Fonction Publique Territoriale, il est fortement conseillé de rédiger et mettre en œuvre un règlement intérieur de santé et de sécurité au travail.

Le règlement intérieur **fixe les règles applicables au sein de la collectivité en matière de santé, de sécurité, de discipline, d’organisation du travail, d’absence, d’utilisation des locaux et des équipements..**.

**Il doit être porté à la connaissance de tous les agents,** par tous moyens utiles, intranet, affichage sur tous les sites ou remise en main propre contre récépissé signé de l’agent, attestant que l’agent a reçu le règlement et en a bien pris connaissance. **Le règlement intérieur doit être aussi suivi de notes de service.**

**Lorsqu’il est instauré dans une collectivité ou un établissement public, le règlement intérieur constitue une base réglementaire à partir de laquelle l’Autorité Territoriale pourra sanctionner l’agent qui ne respecte pas les règles de la collectivité.**

|  |
| --- |
| **Sensibiliser et former aux règles de sécurité** |

La sensibilisation et la formation aux règles de sécurité sont des étapes primordiales en matière de prévention.

Il existe des formations obligatoires et recommandées en matière d’hygiène et de sécurité au travail. ([DR 02 – Formations en Santé et Sécurité au Travail)](https://cdg66.fr/wp-content/uploads/2023/10/DR-02-Formations-en-Sante-et-Securite-au-Travail.pdf)

**Les formations en matière de santé et de sécurité au travail sont obligatoires aussi bien pour la collectivité qui se doit de les dispenser que pour l’agent qui a l’obligation de les suivre.** L’agent ne peut se soustraire à cette obligation. Une absence non justifiée peut alors être sanctionnable.

La collectivité informe les agents des règles de sécurité sous différentes formes :

* Rappel des consignes
* Affichage des notices de poste
* Flash sécurité
* Diffusion de livrets métiers et fiches de risques

**Un défaut de formation ou d’information de l’agent pourrait contribuer à diminuer la responsabilité de celui-ci en cas de manquement. A contrario, si l’employeur met tout en œuvre pour garantir la sécurité, le manquement d’un agent à ses obligations constitue une faute susceptible d’être sanctionnée.**

La collectivité sensibilise les agents sur la nécessité de signaler toutes les problématiques liées à la sécurité dans le registre santé et sécurité au travail. [(DR 09 – Registre de Santé et Sécurité)](https://cdg66.fr/la-documentation-hs/)

|  |
| --- |
| **En cas de non-respect des règles de sécurité** |

En cas de manquement aux règles de sécurité, la collectivité ne doit pas envisager immédiatement une sanction.

Dans un premier temps, il est recommandé de privilégier un dialogue avec l’agent afin de déterminer les raisons du non-respect (par exemple un équipement de protection individuelle mal adapté, l’impossibilité d’effectuer une tâche etc…)

Dans un second temps et en cas de manquement répété, **la collectivité rappelle oralement les obligations à l’agent**

**en conservant une trace écrite. Si ce manquement persiste, un rappel à l’ordre écrit devient alors nécessaire.**

**Enfin, la collectivité pourra envisager une sanction si les règles de sécurité continuent à être enfreintes par l’agent.** (Voir modèle de lettre en page n°5)

|  |
| --- |
| **Jurisprudences** |

**Cour administrative d’appel de Nancy, 3ème chambre - 20 mars 2014 :**

Le non-port d’un équipement de protection individuel (EPI) n’est pas actuellement un motif valable de refus d’imputabilité au service d’un accident dans la Fonction Publique Territoriale. C’est-à-dire que l’agent victime d’un accident **ne peut pas se voir refuser la prise en charge** de sa situation, **même s’il ne portait pas les équipements** prévus par l’employeur, dans la mesure bien sûr où il n’a commis aucune autre faute susceptible de détacher l’accident du service. Cependant, **l’agent qui refuse de porter ses EPI** **abandonne le droit de se voir indemnisé** au titre des dommages et intérêts en cas d’accident**.**

**Cour de cassation, chambre sociale, pourvoi n°03-42404 - 23 mars 2005 :**

Le non-respect par l’agent de son obligation de sécurité envers lui-même permet aussi la prise de sanction. **Son refus de porter un casque de sécurité ou tout équipement de protection obligatoire constitue ainsi un manquement à son obligation générale de sécurité** lequel justifie un licenciement pour faute grave.

**Cour de cassation, chambre sociale, pourvoi n° 00-41.220 - 28 février 2002 :**

Le manquement à **l’obligation de sécurité est une violation constitutive d'une faute dont la gravité dépend de la formation et des possibilités du salarié**. En l'espèce, il s'agissait de deux salariés ayant trouvé la mort lors du démontage d'une conduite d'eau. La Cour d'Appel a confirmé que le responsable du service d'entretien avait été licencié suite à une faute grave. Ce responsable n'avait pas correctement établi le plan de prévention lors de l'intervention de la société chargée du remplacement de la tuyauterie, de même qu'il n’avait pas averti des dangers liés à cette opération. Pourtant, l'intéressé connaissait les risques encourus et, plus précisément, les particularités du dispositif à l'origine de l'accident.

|  |
| --- |
| **Modèle de lettre – Avertissement suite à un manquement aux règles de sécurité** |

*(Sur papier à en-tête de la collectivité)*

Nom de l’agent

Adresse

À *...... (lieu)*, le ...... *(date)*

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° ……**

**(*ou :* Lettre remise en main propre contre décharge*)***

Objet : Avertissement

Mme/M.......,

Les règles de sécurité applicables à notre collectivité vous ont été expliquées et sont affichées à plusieurs endroits, notamment auprès des postes particulière­ment concernés par ces règles. Elles s’imposent à tous les agents et impliquent notamment...... *(par exemple : le port des équipements de protection individuelle qui vous ont été remis, la demande d’ôter les bijoux ou autres éléments susceptibles d’être entraînés par la machine, ou de vous gêner dans les autres tâches que vous auriez à effectuer etc.)*.

Or vous vous êtes présenté(e)…… *(précisez : hier, aujourd’hui, à plusieurs reprises, etc.)* sur les lieux de travail *sans/avec …… (indiquez ce qui n’a pas été mis ou ce qui a été conservé et qui aurait dû être enlevé)*.

Nous vous informons que le non-respect des règles de sécurité et la désobéissance aux ordres donnés constitue une fautedisciplinaire. Nous vous adressons donc cet avertissement *(s’il y a lieu, ajoutez : tel que prévu à l’échelle des sanctions de notre règlement intérieur/notre convention collective).*

Nous vous invitons à l’avenir à vous conformer aux consignes données et affichées, pour que de tels faits ne se renouvellent pas et que nous puissions poursuivreune collaboration agréable et efficace. Nous vous rappelons que cet avertissement constitue une sanction à caractère disciplinaire. Si de tels faits se renouvelaient, ou à l’occasion de toute nouvelle faute, nous pourrions être amenés à envisager une sanction plus importante*.*

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Mme/M......., l'expression de nos salutations distinguées.

Signature de l’employeur

***Variante si la notification est remise en main propre contre décharge***

Signature de l’agent Signature de l'employeur

*(Précédée de la mention manuscrite*

*« Remise en main propre le … /… / , établie en double exemplaire »)*